



CRIIRAD

Commission de Recherche
et d'Information Indépendantes
sur la Radioactivité

Monsieur Michel BERSON

Président de la CLI de SACLAY
Conseil général de l'Essonne
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY Cédex

Valence, le 17 octobre 2003

**Objet : convocation extraordinaire de la CLI
(arrêté « secret défense » du 24 juillet 2003)**

Attn. Monsieur Richard MESSINA

Monsieur le Président,

La CRIIRAD a l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer une réunion exceptionnelle de la CLI de Saclay et d'inscrire à son ordre du jour l'examen de l'arrêté du 24 juillet 2003 ainsi qu'un vote sur la suspension de ses travaux.

Le 9 août dernier, était en effet publié au Journal officiel de la République un arrêté relatif à la protection du secret de la défense nationale dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires, signé le 24 juillet par le haut fonctionnaire de défense attaché au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ce texte classe « *secret défense* » une grande partie des informations relatives aux « **matières nucléaires** ». Il s'agit en effet de matières qui sont mises en œuvre à toutes les étapes de l'industrie nucléaire, à l'exception de l'extraction du minerai : de la fabrication du combustible... à son retraitement et à son stockage. Compte tenu du caractère générique des informations visées (surveillance, confinement, suivi, comptabilité, transport, points faibles, exercice de crise...) et de l'exhaustivité des supports concernés (du simple renseignement oral au fichier informatique), le champ d'application est excessivement vaste et ouvre la porte à tous les arbitraires.

Un simple arrêté instaure ainsi une restriction sans précédent de la liberté d'expression et du droit à l'information en matière de risques nucléaires.

De plus, les sanctions prévues sont particulièrement lourdes : quiconque enfreindrait l'interdit s'expose à des peines pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement ou 100 000 euros d'amende (5 ans et 75 000 euros en cas de complicité).

Cette décision est d'autant moins compréhensible que la France dispose d'ores et déjà de tout un corpus juridique permettant de protéger les informations jugées sensibles.

Il semble que les véritables cibles ne soient pas d'éventuels terroristes mais bel et bien les associations et journalistes qui publieraient des informations jugées dérangeantes. Exploitants et services officiels ont beau jeu de déclarer que le texte est sans importance et qu'ils continueront à communiquer comme par le passé : ce ne sont pas leurs informations qui sont visées ! **L'arrêté incriminé a d'ailleurs été rédigé à la demande d'Areva-Cogéma et, dans leur empressement à satisfaire Madame Lauvergeon, les autorités sont même allées au-delà de ce qui leur était demandé !** Un empressement assez choquant quand on songe que les textes d'application de la loi de 1991 sur les déchets radioactifs n'ont toujours pas paru !

En réaction à la publication de l'arrêté « secret défense », **la CRIIRAD a lancé une pétition nationale qui est désormais portée par une quarantaine d'associations, fédérations d'associations et syndicats qui demandent l'abrogation de l'arrêté et appellent la société civile à se mobiliser.**

Par ailleurs, **le Conseil d'Etat a été saisi, le 9 octobre dernier, de deux recours en annulation l'un présenté par Greenpeace et la CRIIRAD, l'autre par Reporters sans frontières et les Journalistes pour la Nature et l'Environnement (JNE)**

Le positionnement des CLI

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2003 concernent au premier chef les commissions locales d'information (et de surveillance).

La semaine dernière, Monsieur Madrelle, président du Conseil général de la Gironde, annonçait la **suspension totale des activités la CLIN du Blayais tant que l'arrêté ne serait pas retiré**, expliquant que le texte « *fait peser une menace directe* » sur l'exercice des missions que la CLIN remplissait jusqu'alors.

Dans ce contexte, la CLI de Saclay ne peut se dispenser d'examiner le texte de l'arrêté, et ce dans les meilleurs délais. Il est à notre avis indispensable qu'à l'issue des débats, un vote soit organisé afin que chaque participant prenne clairement position et que soit décidée la suspension, ou la poursuite, des activités de la commission.

Sans vouloir peser sur la décision qui sera prise, mais par souci de transparence, nous vous informons que – quelle que soit l'issue du vote – la CRIIRAD suspendra pour sa part sa participation aux réunions dans l'attente de la décision des pouvoirs publics et du Conseil d'Etat.

Restant à votre disposition pour discuter plus en détail de ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères et respectueuses salutations.

Pour Roland Desbordes,
Président de la CRIIRAD

La directrice, Corinne Castanier